

ARRÊTÉ DIDD – 2020 – n° 112

prescrivant à la société LE CHROMAGE DUR
des mesures immédiates prises à titre conservatoire,
suite à l'incident survenu le 10 juin 2020 sur son site d'exploitation de CHOLET,
ayant entraîné l'émission d'aérosols de chrome

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n°384 du 11 décembre 2012 autorisant la société LE CHROMAGE DUR à exploiter des installations de traitement de surfaces (chromage, nickelage) sur le territoire de la commune de Cholet ;

VU les informations transmises par courriel du 11 juin 2020 par l'exploitant à l'inspection des installations classées, confirmant la survenue d'un incident ayant généré des rejets d'aérosols de chrome VI dans l'air de l'atelier de traitement de surfaces ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2020, établi suite à l'incident survenu le 10 juin 2020 sur le site d'exploitation de la société LE CHROMAGE DUR sur la commune de Cholet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a été informée les 10 et 11 juin 2020, par l'exploitant de la société LE CHROMAGE DUR d'un incident survenu sur sa ligne de chromage ayant entraîné l'émission d'aérosols de chrome VI dans l'atelier de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT que des informations fournies par l'exploitant, il ressort que les émissions d'aérosols de chrome VI dans l'atelier ont généré des dépôts de chrome dans l'atelier, les locaux munis de VMC et les bureaux, malgré le système d'aspiration, traitement et extraction vers l'extérieur des vapeurs produites par les bains de chromage, qui n'aurait pas été suffisant au vu du dégagement produit ;

CONSIDÉRANT dès lors que des rejets de chrome dans l'air extérieur ont pu être émis (émission via le système d'aspiration et traitement des vapeurs produites par les bains de chromage, émissions diffuses), sans que l'exploitant ne soit en mesure à ce stade de les quantifier ;

CONSIDÉRANT que la ligne de chromage du site met en œuvre du chrome VI (acide chromique), substance toxique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'évaluer les quantités de produits émis à l'atmosphère lors de l'incident, afin de vérifier si l'incident, du fait des caractéristiques des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire à l'exploitant en urgence la mise en sécurité du site, et de fixer les conditions de la remise en service des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'environnement qui prévoit que :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Respect des prescriptions

La société LE CHROMAGE DUR dont le siège est situé rue Denis Papin à Cholet, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté rue Denis Papin à Cholet.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral pris antérieurement.

Article 2 - Remise du rapport d'incident (article R. 512-69 du Code de l'environnement)

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations menées. Il intègre le retour d'expérience des différentes personnes intervenues lors de l'incident, et postérieurement à l'incident le cas échéant (y compris organismes extérieurs auxquels l'exploitant fera appel le cas échéant).

Article 3 - Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant procède à la mise en sécurité immédiate des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, signalisation de manière adaptée des dangers présents (risques d'exposition à des substances toxiques), ...

En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 4 - Évaluation du rejet à l'atmosphère lors de l'incident

L'exploitant procède à l'évaluation des quantités de produits émis à l'atmosphère lors de l'incident, de façon diffuse et de façon canalisée via le système d'extraction (compte tenu de la durée de l'incident, de la concentration dans le bain de chromage incriminé, de la température de chauffe, du débit d'extraction, ...).

Ces informations sont communiquées à l'inspection des installations classées en même temps que le rapport d'incident, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Remise en service

La remise en service des installations est conditionnée :

- au nettoyage des locaux contaminés par le chrome qui s'est déposé lors de l'incident, de sorte à supprimer tout risque de dissémination du produit à l'extérieur.
Les déchets liés aux opérations de nettoyage sont évacués et éliminés dans des filières autorisées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme ;
- à la détermination précise des causes de l'incident et la mise en œuvre des mesures correctives (techniques et/ou opérationnelles) identifiées dans le rapport d'incident ;
- à la vérification par un organisme extérieur reconnu compétent des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets atmosphériques (contrôle de leur état, pour s'assurer qu'ils ne sont pas saturés, nettoyage et maintenance le cas échéant). L'efficacité de la captation et du traitement est attestée avant toute remise en service des installations de traitement de surfaces ;
- à la réalisation, le premier jour de la remise en service des bains de chromage, d'un contrôle des rejets atmosphériques. Pour ce faire, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des paramètres chrome total et chrome VI est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Toute anomalie détectée doit conduire à la mise à l'arrêt immédiat des installations de traitement de surfaces.

Article 6 - Délais et voies de recours – publicité - exécution

Article 6.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du site et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le maire de Cholet et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société LE CHROMAGE DUR et au maire de la commune de Cholet.

Fait à Angers, le 12 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

